

Document:-  
**A/CN.4/SR.1480**

**Compte rendu analytique de la 1480e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1978, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

amorcée en 1925 par la décision du Service des mines, aurait été parachevée par le déni de justice de 1933. Ainsi, si cette thèse avait été retenue, la CPJI aurait été compétente pour juger de l'affaire, puisque sa juridiction avait été acceptée par la France en 1932. L'agent du Gouvernement français combattit cette thèse en faisant valoir que le refus opposé en 1933 à la demande de recours extraordinaire n'était pas un déni de justice, mais le simple refus de régler d'une certaine manière un différend né d'une carence de juridiction, fait qui, s'il pouvait lui-même être un déni de justice, existait toutefois avant la date d'acceptation par la France de la juridiction de la Cour. Le déni de justice, donc (si déni de justice il y avait), était lui-même antérieur à la date critique et ne suffisait pas à fonder la compétence de la Cour. Ce disant, l'agent français acceptait toutefois de raisonner sur la base de l'existence de violations se produisant « à plusieurs moments » et constituant donc des faits « complexes », dont le temps de perpétration comprenait tous ces différents moments.

23. La Commission européenne des droits de l'homme a adopté, quant à la détermination du *tempus commissi delicti* d'un fait internationalement illicite complexe, une attitude conforme à l'idée ici prônée : elle a considéré comme date à retenir pour déterminer si un fait était antérieur ou postérieur à la date d'acceptation de sa juridiction non pas la date du comportement initial de l'Etat en l'affaire, mais celle de la décision par laquelle la violation était devenue définitive. Ainsi, les conclusions tirées de la pratique et de la jurisprudence confirment ce que conseille la logique juridique, à savoir que le temps de perpétration de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait complexe s'étend sur toute la période allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée.

24. M. REUTER fait observer que le Rapporteur spécial a déterminé le *tempus commissi delicti* en fonction d'une clause fixant la compétence d'une cour de justice. Mais il se demande s'il n'existe pas d'autres cas dans lesquels il est nécessaire de déterminer le *tempus commissi delicti* et si la réponse à la question posée à l'article 24 ne varie pas selon la nature du problème à résoudre. Par exemple, dans le cas de la prescription d'un crime international constitué par une série de violations des droits de l'homme, il faudra fixer une date, qui ne correspondra pas nécessairement aux dispositions proposées à l'article 24. De même, dans le cas d'une succession d'Etats résultant de la fusion de plusieurs Etats, on peut s'interroger sur la manière dont serait déterminé le *tempus commissi delicti*.

25. M. Reuter se demande donc si, à l'article 24, le Rapporteur spécial a voulu proposer une règle générale valable dans tous les cas, ou une règle générale comportant des exceptions, ou encore une règle valable seulement dans les cas envisagés.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 1480<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 17 mai 1978, à 10 h 5*

*Président : M. José SETTE CÂMARA*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/307 et Add.1] [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

#### ARTICLE 24 (Temps de la violation d'une obligation internationale)<sup>1</sup> [*suite*]

1. M. OUCHAKOV estime que, pour déterminer le *tempus commissi delicti*, ce n'est pas la durée de la violation de l'obligation internationale qu'il faut prendre en considération, mais le moment auquel cette violation se réalise et qui est également celui de la naissance de la responsabilité de l'Etat. En effet, c'est de l'origine du fait internationalement illicite que la Commission traite au chapitre III du projet d'articles. Sa tâche consiste donc, pour le moment, à déterminer dans quelles circonstances et à quel moment la violation d'une obligation internationale se réalise — c'est-à-dire dans quelles circonstances et à quel moment se produit le fait internationalement illicite qui engage la responsabilité de l'Etat. Or, la durée de la violation ne doit pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la naissance de la responsabilité de l'Etat, car, d'après l'article 1<sup>er</sup><sup>2</sup>, c'est le fait internationalement illicite d'un Etat qui engage sa responsabilité internationale.

2. Au paragraphe 24 de son rapport (A/CN.4/307 et Add.1), le Rapporteur spécial a cité trois questions sur lesquelles la durée de l'infraction internationale pouvait avoir une incidence concrète — à savoir la détermination du montant de la réparation due par l'auteur d'un fait internationalement illicite, la détermination de la compétence *ratione temporis* de l'instance internationale, judiciaire ou arbitrale, éventuellement saisie, et l'exigence dite du « caractère national d'une réclamation », en vertu de laquelle un Etat n'est autorisé à intervenir au titre de la protection diplomatique d'un particulier que s'il existe, entre l'Etat et le particulier en question, un lien de nationalité. Or, pour le moment, aucune de ces trois questions n'intéresse la Commission, dont la tâche

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1479<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Voir 1476<sup>e</sup> séance, note 1.

consiste uniquement à déterminer dans quelles circonstances et à quel moment naît la responsabilité internationale de l'Etat.

3. En effet, la question de la détermination du montant de la réparation due par l'auteur d'un fait internationalement illicite n'a aucun rapport avec celle de la détermination de la violation. D'ailleurs, pour déterminer le montant de la réparation d'un fait internationalement illicite, ce n'est pas la durée du fait, mais sa gravité, qu'il faut prendre en considération. Ainsi, à l'article 19, ce n'est pas la durée, mais la gravité du fait internationalement illicite qui permet de distinguer entre les crimes et les délits internationaux.

4. La question de la compétence *ratione temporis* du tribunal international éventuellement saisi n'intervient pas non plus, car la compétence du tribunal international et le moment où la violation a été commise sont deux questions entièrement distinctes. La responsabilité de l'Etat peut très bien exister sans que l'instance judiciaire ou arbitrale soit compétente dans ce cas particulier. En effet, pour qu'une instance internationale, judiciaire ou arbitrale, soit compétente, il ne suffit pas qu'il y ait un fait internationalement illicite : il faut encore que sa compétence ait été acceptée par les parties au différend.

5. Enfin, la question du caractère national d'une réclamation est elle aussi tout à fait étrangère à celle de la responsabilité de l'Etat, car cette responsabilité peut très bien exister même si aucun lien de nationalité n'autorise un autre Etat à intervenir au titre de la protection diplomatique d'un particulier.

6. C'est donc le moment de la violation, et non sa durée, qu'il faut prendre en considération pour déterminer le *tempus commissi delicti*. On peut se demander, à cet égard, si le moment de la violation n'a pas déjà été déterminé dans les articles précédents. Ainsi, à l'article 20 (Violation d'une obligation internationale requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé), le mot « lorsque » a une double valeur, car il signifie à la fois « si » et « au moment où ». Dans le membre de phrase « lorsque le comportement de cet Etat n'est pas conforme à celui requis de lui par cette obligation », le mot « comportement » est mal choisi, car c'est uniquement la situation résultant du comportement de l'Etat qui permet de déterminer s'il y a eu ou non violation de l'obligation.

7. Il n'est pas possible, d'ailleurs, d'établir une distinction nette entre l'obligation de comportement et l'obligation de résultat, car ces deux obligations sont étroitement liées et n'existent pas l'une sans l'autre — une obligation de comportement impliquant nécessairement une obligation de résultat. Il est évident, en effet, que toute obligation a pour objet de prévenir ou de provoquer une situation ou un événement. Par exemple, l'obligation qui impose à l'Etat d'adopter une législation interdisant la discrimination raciale n'est pas seulement une obligation de comportement, mais une obligation de résultat, car elle a pour but d'éliminer la discrimination raciale. Ainsi,

lorsqu'un Etat qui a souscrit à une obligation de ce genre en vertu d'un traité n'adopte pas la législation antidiscriminatoire qu'il s'est engagé à adopter, il commet une violation, même s'il n'existe dans la pratique aucun cas de discrimination. Mais si l'Etat a adopté la législation requise et que des cas de discrimination se produisent, peut-on dire que l'Etat n'est pas responsable ? M. Ouchakov estime que, dans ce cas, la responsabilité de l'Etat se trouve également engagée, car l'obligation d'adopter une loi antidiscriminatoire avait pour but d'éliminer la discrimination — résultat qui n'a pas été atteint. L'Etat s'est conformé à l'obligation de comportement, mais il a manqué à l'obligation de résultat que l'obligation de comportement impliquait. M. Ouchakov pense donc qu'il faudrait modifier le texte de l'article 20 en disant :

« Il y a violation par un Etat d'une obligation internationale le requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé lorsqu'il existe une situation non conforme à la situation requise par l'obligation ou lorsque l'Etat, par son comportement, empêche d'assurer le résultat requis par cette obligation. »

8. Dans le cas d'un fait composé ou d'un fait complexe, la responsabilité existe pour tous les faits particuliers, du premier au dernier, qui constituent le fait composé ou le fait complexe. Mais la violation ne se produit qu'au moment où le fait composé ou complexe se réalise parfaitement — c'est-à-dire au moment où se produit le dernier fait particulier qui détermine l'existence du fait composé ou du fait complexe. Comme l'a souligné le Gouvernement italien dans ses observations écrites dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*,

c'est seulement au moment où l'on a comme résultat final un manquement à [des] obligations que la violation du droit international est parfaite, et que l'on est ainsi en présence d'un fait illicite pouvant donner lieu à un différend international<sup>3</sup>.

9. M. Ouchakov estime, en conclusion, que seul compte le moment où la violation se produit, et que la durée de la violation ne doit pas entrer en ligne de compte pour déterminer l'origine de la responsabilité. La question de la compétence de l'instance internationale est, à son avis, une autre question, que la Commission ne doit pas prendre en considération pour le moment.

10. M. FRANCIS n'est pas opposé quant au fond au projet d'article 24, qui est la suite logique des articles précédents, et plus particulièrement des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 18 et de l'article 23. Il indique de façon très claire et très précise l'application de la règle du *tempus commissi delicti* dans cinq cas particuliers.

11. Cependant, une difficulté réside dans le fait que le projet d'article ne définit pas — et ne saurait d'ailleurs définir — les circonstances dans lesquelles on se trouve en présence d'un fait continu, par opposition à un fait instantané produisant des effets continus. Comme le Rapporteur spécial le souligne au

<sup>3</sup> C.P.J.I., série C, n° 84, p. 850.

paragraphe 21 de son rapport, le problème est de savoir si, comme *tempus* d'un fait internationalement illicite, il faut entendre le moment où ce fait débute, ou bien la période entière pendant laquelle il continue d'exister. Or, c'est là une question d'interprétation, et, en matière d'interprétation, il convient de rappeler que les projets d'articles ne se suffisent jamais à eux-mêmes, mais sont éclairés par les commentaires, selon la méthode appliquée par la Commission elle-même, par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par un certain nombre d'institutions extérieures à l'ONU.

12. Pour ce qui est de la décision rendue par la CPJI dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*, le point essentiel était de savoir si le fait du gouvernement défendeur, c'est-à-dire le Gouvernement français, avait pris fin en 1925 ou si, juridiquement parlant, il s'était maintenu au-delà du 25 avril 1931, date à laquelle la France avait accepté la compétence obligatoire de la Cour pour les différends nés de faits postérieurs à sa ratification. Le Rapporteur spécial reconnaît dans son rapport que la décision prise par le Service des mines en 1925 au sujet des permis de M. Tassara était un fait instantané à effets continus plutôt qu'un fait continu. Le Rapporteur spécial y dit aussi qu'il doute fort que l'on puisse en dire autant de la situation dénoncée à titre de grief principal, à savoir le monopole sur les phosphates marocains, institué par les dahirs des 27 janvier et 21 août 1920, et qu'il y avait là un cas type de « fait continu ». Cette conclusion repose sur le fait que les dahirs en question constituaient, selon lui, « une situation législative estimée contraire aux engagements internationaux du pays l'ayant créée » (A/CN.4/307 et Add.1, par. 30).

13. Néanmoins, à la session précédente, la Commission a examiné la question de l'effet de la législation en ce qui concerne certaines obligations, et elle a conclu que, dans certaines circonstances, ce n'est pas la législation en soi, mais son application effective, qui engendre une violation. Il semble bien que, dans l'affaire en question, ce soit l'effet des dahirs des 27 janvier et 21 août 1920, plutôt que leur pure et simple existence, qui ait occasionné la violation. La question se pose de savoir si pour déterminer le *tempus commissi delicti* dans des situations concrètes il faut tenir compte du caractère du fait, du caractère de l'obligation, ou de l'un et l'autre. De l'avis de M. Francis, il devrait être possible, en examinant la nature de l'obligation, de déterminer si un fait illicite peut être qualifié de fait instantané, de fait instantané à effets continus, de fait présentant un caractère de continuité, etc. Par contre, il n'est pas possible, si l'on se réfère seulement à la législation visant à donner effet à une obligation conventionnelle, de déterminer si cette obligation est une obligation de comportement, ou une obligation de résultat supposant un choix de moyens. Une distinction importante doit être établie à cet égard, tout au moins en ce qui concerne la législation. M. Francis ne veut évidemment pas dire que la législation ou les traités constituent l'unique source de ces obligations, car une

obligation peut découler d'une norme impérative — par exemple l'obligation de ne pas occuper de façon illicite le territoire d'un autre État.

14. Dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*, il apparaît que la France n'était pas soumise à une obligation la requérant d'adopter un comportement particulier, par exemple de promulguer ou d'abroger une loi. Elle devait donc avoir une obligation de résultat, supposant un choix de moyens. C'est précisément parce que ces moyens pouvaient être choisis que la France n'était pas tenue de créer un organe doté de pouvoirs réglementaires, d'un niveau plus élevé que le Service des mines, auquel l'affaire aurait pu être soumise pour règlement final. Tout acte prétendument commis en violation de l'obligation de la France aurait donc pris fin en 1925.

15. Au paragraphe 30 de son rapport également, le Rapporteur spécial dit que la Cour aurait pu ajouter que le seul préjudice effectivement causé à un ressortissant italien par le régime législatif de monopole des phosphates au Maroc était celui qu'avait subi M. Tassara du fait de la décision de 1925 du Service des mines, de sorte qu'on en revenait toujours nécessairement à cette décision et à sa date, antérieure à l'acceptation de la juridiction obligatoire. La CPJI aurait pu effectivement prendre une décision allant dans le sens de cet argument du Rapporteur spécial. Pour sa part, M. Francis aurait préféré que, à l'appui de sa position et de l'énoncé du projet d'article 24, le Rapporteur spécial ait invoqué le principe selon lequel un préjudice ne doit pas être laissé sans réparation. Après tout, il n'est peut-être pas très intéressant d'exhumer la décision de la CPJI. La Commission devrait plutôt adopter une attitude progressiste.

16. Dans la partie de son rapport consacrée à l'article 24, le Rapporteur spécial cite aussi largement la pratique de la Commission européenne des droits de l'homme et mentionne, en particulier, l'acceptation par le Royaume-Uni de la juridiction de cette commission, assortie d'une réserve *ratione temporis*, comme l'était l'acceptation de la France qui déterminait la compétence de la CPJI dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*. Il dit notamment : « le Royaume-Uni a reconnu la compétence de la Commission à l'égard des requêtes individuelles invoquant l'incompatibilité avec les obligations découlant pour le Royaume-Uni de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tout acte ou décision intervenu ou de tout fait ou événement survenu après le 13 janvier 1966 » (A/CN.4/307 et Add.1, par. 33). M. Francis insiste sur les mots « tout fait », dont on peut certainement considérer qu'ils s'appliquent au maintien en détention d'une personne au-delà du 13 janvier 1966, comme dans l'*Affaire de Courcy c. Royaume-Uni*. Cette détention pouvait donc être justifiée avant cette date d'après la législation du Royaume-Uni, mais elle ne l'était plus après cette date au regard de la convention.

17. M. Francis a examiné la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda-

mentales<sup>4</sup> et n'a pu y trouver de disposition exigeant expressément l'adoption d'un comportement déterminé, tel que la promulgation d'une législation. En revanche, il a noté que l'article 64 de cette convention prévoit, au paragraphe 1, que

Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. [...]

On peut donc se demander si un pays qui a ratifié la convention en formulant une réserve, en vertu du paragraphe 1 de l'article 64, n'est pas tenu de ce fait d'adopter le comportement déterminé par les dispositions de sa législation telle qu'elle existe. Dans l'affaire mettant en cause le Royaume-Uni, à supposer que la loi en question soit demeurée en vigueur après le 13 janvier 1966, le fait que la personne détenue ait été emprisonnée avant cette date n'est pas pertinent. La situation est quelque peu différente de celle que l'on a rencontrée dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*, où des droits réels ont été accordés, puis repris. A cet égard, M. Francis estime que l'argument du Rapporteur spécial aurait été plus probant s'il avait pris comme exemple des cas d'emprisonnement illicite d'étrangers dans des circonstances où il y avait violation d'une obligation internationale.

18. Pour ce qui est du libellé du projet d'article 24, M. Francis est d'avis qu'au paragraphe 3 les mots «alors qu'on en aurait eu la possibilité» sont superflus, l'idée qu'ils expriment étant déjà implicitement contenue dans le membre de phrase précédent. Peut-être le Comité de rédaction devrait-il aussi examiner le paragraphe 5, qui décrit le fait complexe comme étant «constitué par une succession de comportements émanant de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire» pour le mettre en harmonie avec le paragraphe 5 de l'article 18, qui se réfère à «un fait complexe constitué d'actions ou omissions du même organe ou d'organes différents de l'Etat par rapport à un même cas».

19. M. PINTO dit qu'à son avis le projet d'article 24 fournit des idées directrices pour l'interprétation et la classification de certains événements. On peut en déduire le temps de la violation d'une obligation internationale, et cet article permet également de définir le moment de la naissance de la responsabilité.

20. M. Pinto est absolument convaincu que l'article à l'étude est tout à fait à sa place dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats. En effet, comme l'a dit le Rapporteur spécial, il a une incidence sur la détermination du montant de la réparation due par l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite, sur la détermination de la compétence d'un tribunal international dans un conflit résultant de la violation d'une obligation internationale, et sur la question du caractère national de la réclamation pour l'exercice de la protection diplomatique.

21. M. Pinto a toutefois des doutes quant à l'application pratique du projet d'article 24, qui, tel qu'il est actuellement rédigé, est susceptible de poser plus de problèmes qu'il n'en résout. Par exemple, le paragraphe 1 vise «un fait instantané» tandis que le paragraphe 4 se réfère à «un fait globalement composé d'une série de faits particuliers similaires, commis dans une pluralité de cas distincts». L'utilisation du mot «série» pourrait donner lieu à quelques difficultés, car par série on entend habituellement une suite de trois ou plus. Il peut donc être difficile de déterminer si tel ou tel fait particulier relève du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 de l'article. S'il y a plus d'un fait, la situation peut aussi bien être régie par l'un que par l'autre de ces deux paragraphes. De même, le paragraphe 2, qui se réfère à «un fait ayant un caractère de continuité», le paragraphe 4, qui se réfère à «une série de faits particuliers similaires», et le paragraphe 5, qui se réfère à «un fait complexe, constitué par une succession de comportements émanant de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire», peuvent donner lieu à des divergences d'interprétation quant au moment de la naissance de la responsabilité.

22. M. Ouchakov a évoqué une autre source de difficultés à propos du paragraphe 5. Il est d'avis que c'est le moment où se produit le dernier fait dans une succession de comportements constituant un fait complexe qui détermine le moment de la naissance de la responsabilité de l'Etat. Comme M. Ouchakov, M. Pinto est enclin à penser que, dans le cas d'un déni de justice, c'est le dernier fait qui permet véritablement au fait complexe de se réaliser parfaitement, mais il se demande s'il ne pourrait pas y avoir des cas dans lesquels le dernier fait, celui qui parachève le fait complexe, doit exercer quelque effet rétroactif sur le premier fait, et cela pour des considérations de justice. Par exemple, dans un cas de «nationalisation insidieuse», il faut tenir compte de ce que, au moment où le dernier fait — à savoir l'expropriation — se produit, une grande partie du dommage est déjà causée depuis un certain temps.

23. Un autre problème qui préoccupe M. Pinto et que le Comité de rédaction pourrait examiner est la difficulté qu'il y a à déterminer le temps d'une omission. A ce propos, M. Pinto relève que le paragraphe 1 du projet d'article 24 ne fait mention que d'«un fait instantané». Il se demande s'il ne serait pas également possible, dans ce paragraphe, de faire expressément mention d'une omission.

24. En ce qui concerne le point soulevé par M. Francis concernant l'emploi, au paragraphe 3, des mots «alors qu'on aurait eu la possibilité», M. Pinto signale que sa propre réaction avait été de suggérer que, pour plus de clarté, cette précision figure également dans le projet d'article 23.

25. Enfin, M. Pinto constate que le Rapporteur spécial a utilisé le mot «concessions» à plusieurs reprises au paragraphe 39 de son septième rapport. A son avis, le mot «concessions» pouvant donner lieu à

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

certaines interprétations fâcheuses, l'emploi d'un synonyme serait opportun.

26. M. VEROSTA constate que les derniers articles du chapitre III, à partir de l'article 20, concernent la violation des obligations internationales considérée selon le mode d'être de ces obligations. Les articles 20 et 21 sont consacrés respectivement aux obligations de comportement et aux obligations de résultat. L'énumération ainsi commencée est interrompue par l'article 22, relatif à l'épuisement des recours internes, et se poursuit par l'article 23 consacré aux obligations requérant l'État de prévenir un événement donné. Les articles 22 et 23 devraient donc être intervertis.

27. Se référant à l'article 24, M. Verosta fait observer que le paragraphe 3 de cette disposition devrait logiquement prendre la place du paragraphe 2. Il constate qu'en définitive le paragraphe 1 concerne la violation d'une obligation de comportement. Toute précision que l'on pourrait désirer apporter au sujet du temps de la violation d'une obligation de ce genre pourrait donc figurer à l'article 20. De même, la précision énoncée au paragraphe 3 de l'article 24 à propos de l'obligation requérant de prévenir un événement pourrait figurer à l'article 23. Restent les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 24, qui visent respectivement la violation d'une obligation internationale qui est réalisée par un fait ayant un caractère de continuité, celle qui est réalisée par un fait composé et celle qui est réalisée par un fait complexe. Ce que ces trois catégories de violations ont en commun, c'est leur durée du fait par lequel elles se réalisent. Dès lors, il n'est peut-être pas nécessaire de consacrer un article distinct au *tempus commissi delicti*. Il suffirait de compléter l'énumération commencée à l'article 20 par un ou deux articles consacrés à la violation des obligations internationales réalisée par un fait continu, un fait composé ou un fait complexe. Cette solution permettrait d'obvier aux inconvénients que ne manquerait pas de présenter un article spécifiquement consacré au temps de la violation d'une obligation internationale et que M. Reuter (1479<sup>e</sup> séance), M. Ouchakov et M. Pinto ont dûment signalés.

28. En terminant, M. Verosta relève que l'expression « une succession de comportements », au paragraphe 5, a été incorrectement traduite par « a succession of actions or omissions » dans la version anglaise.

29. M. SCHWEBEL dit qu'il est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait que le temps de la violation d'une obligation internationale est particulièrement important pour décider du montant de la réparation à payer, pour déterminer la compétence d'un tribunal international dans le cas d'un différend résultant d'une violation de ce genre, et pour traiter de la question du lien de nationalité exigé dans le cas d'une réclamation internationale. A cet égard, il exprime l'espoir que, dans la suite du projet, un article sera consacré à la règle du caractère national des réclamations, qui est fréquemment appliquée de manière inacceptable et injuste et qui pourrait, par

conséquent, offrir matière à un développement progressif du droit international.

30. Au paragraphe 23 de son rapport, le Rapporteur spécial parle de la violation d'une obligation internationale ne résultant pas d'un fait unique, mais d'une « pratique » résultant de faits particuliers similaires commis dans une pluralité de cas d'espèce. On peut évidemment trouver des exemples de faits de ce genre, surtout maintenant que l'ONU s'occupe de situations révélant un ensemble de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. M. Schwebel estime toutefois que, dans l'ensemble, il est exceptionnel qu'un traité interdise une pratique plutôt qu'un fait. Par exemple, les droits énoncés dans les traités d'établissement, d'amitié, de commerce et de navigation offrent habituellement des garanties aux particuliers, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait un ensemble de violations pour que les particuliers concernés puissent se plaindre de ce que leurs droits en vertu du traité en question n'ont pas été respectés.

31. Bien qu'il n'ait aucune difficulté à accepter les paragraphes 1, 2 et 3 du projet d'article à l'examen, M. Schwebel pense qu'il serait préférable d'intervertir les paragraphes 2 et 3. En ce qui concerne le paragraphe 4, il note que M. Ouchakov a dit que la violation d'une obligation internationale ne se produit qu'au moment du dernier des faits particuliers constituant la série qui est en opposition avec l'obligation internationale si les faits pris séparément ne sont pas eux-mêmes en opposition avec cette obligation. Pour sa part, M. Schwebel estime que, dans la plupart des cas, les faits pris séparément sont eux aussi en opposition avec l'obligation internationale. Si toutefois, dans des cas exceptionnels, ils ne le sont pas et que seul l'acte composé constitue la violation de l'obligation internationale, sera-t-il juste de dire que le temps de la violation s'étend sur toute la période allant du premier au dernier des faits particuliers constituant la série qui est en opposition avec l'obligation internationale? M. Schwebel aimerait que le Rapporteur spécial donne des éclaircissements sur ce point.

32. Enfin, M. Schwebel dit que le paragraphe 5 ne lui paraît pas très clair, et qu'il n'est pas sûr que ce paragraphe corresponde exactement à l'article 22. Le paragraphe 5 dit que le temps de la violation d'une obligation internationale constituée par une succession de comportements émanant de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire s'étend sur toute la période allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée. Si ce raisonnement est transposé dans le contexte de l'article 22, la conclusion logique sera que le temps de la violation n'est pas le moment de l'épuisement des recours internes, mais bien plutôt toute la période allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée. Dans le cas, par exemple, de la violation d'une obligation conventionnelle, si un ressortissant d'un Etat A prétend qu'un Etat B a violé une obligation internationale conventionnelle dont il était bénéficiaire et porte plainte devant les

tribunaux de l'Etat B, on pourra dire alors qu'il n'a épuisé les recours internes que lorsque les tribunaux de l'Etat B auront rejeté sa demande; cependant, il soutiendra probablement que le temps de la violation de l'obligation internationale dont il pouvait se prévaloir (et, par conséquent, le montant de la réparation qui lui est due) doit être calculé, non à partir du moment de l'épuisement des recours internes, mais à partir du moment où le comportement de l'Etat B a constitué une violation de cette obligation. Il semble que le paragraphe 5 confirme, en fait, cette conclusion raisonnable, mais, si c'est le cas, il risque de ne pas être compatible avec l'article 22. M. Schwebel aimerait également que le Rapporteur spécial précise ce point.

### Conférence commémorative Gilberto Amado

33. Le PRÉSIDENT annonce que la Conférence commémorative Gilberto Amado sera donnée par M. T. O. Elias, juge à la Cour internationale de Justice, le 7 juin, à 17 h 30.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1481<sup>e</sup> SÉANCE<sup>1</sup>

*Jeudi 18 mai 1978, à 10 h 10*

*Président : M. José SETTE CÂMARA*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

### Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/307 et Add.1] [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 24 (Temps de la violation d'une obligation internationale)<sup>1</sup> [*suite*]

1. Pour M. ŠAHOVIĆ, il ne fait aucun doute que la Commission doit maintenant traiter la question du *tempus commissi delicti*, non seulement parce qu'elle l'a réservée à plusieurs reprises lors de l'étude des articles précédents du projet, mais aussi pour des raisons pratiques clairement mises en évidence par le

Rapporteur spécial. Plusieurs membres de la Sixième Commission ont du reste insisté sur la nécessité pour la CDI de se prononcer sur cette question.

2. Il ressort de certains passages du rapport à l'examen (A/CN.4/307 et Add.1) que le Rapporteur spécial semble enclin à considérer l'article 24 comme une clause d'interprétation. Pour M. Pinto (1480<sup>e</sup> séance), c'est bien ainsi qu'il faut considérer cette disposition, étant donné qu'elle doit permettre, en pratique, de déterminer dans certains cas la compétence de juridictions internationales. Pour sa part, M. Šahović ne voit là qu'un des aspects du problème, la notion de temps étant un des éléments constitutifs de la violation de l'obligation internationale et, par conséquent, de la responsabilité internationale. Sous sa forme actuelle, l'article 24 ne semble pas mettre suffisamment l'accent sur ce point. Peut-être conviendrait-il de mettre en relief, dans le premier paragraphe de cette disposition, l'importance que revêt l'élément temporel dans l'ensemble du chapitre consacré à l'élément objectif du fait internationalement illicite. Il faudrait alors insister sur trois aspects principaux du problème : la violation d'une obligation internationale, le fait internationalement illicite, et la durée de l'obligation internationale dont la violation par un fait internationalement illicite engendre la responsabilité internationale.

3. A l'article 24, le Rapporteur spécial a traité la question du temps en fonction du caractère spécifique de différents types de faits internationalement illicites. Il oppose la notion de « moment », qui figure aux paragraphes 1 et 3, à celle de « période », qui figure aux paragraphes 2, 4 et 5. Il devrait être possible de placer en tête de l'article 24 une disposition qui définirait de manière générale la notion de temps de la violation d'une obligation internationale. Certes, cette définition pourrait être donnée dans l'article consacré aux expressions employées dans le projet, mais il semble que sa présence dans l'article à l'examen serait conforme à la pratique de la Commission, laquelle a déjà donné des définitions dans le corps du projet, notamment à l'article 3<sup>2</sup>.

4. Se référant au paragraphe 2 de l'article 18, qui vise le cas où un fait qui, au moment où il a été accompli, n'était pas conforme à une obligation internationale incombant à l'Etat auteur de ce fait cesse par la suite d'être considéré comme un fait internationalement illicite, M. Šahović se demande quelles conséquences cette disposition peut avoir sur l'article à l'examen. Il constate en effet un certain parallélisme formel entre les articles 18 et 24. Il conviendrait aussi de préciser quels sont les rapports entre l'article 18 et la phrase 2 de l'article 21.

5. Pour ce qui est de la structure de l'article 24, il faudrait sans doute intervertir les paragraphes 2 et 3. En outre, malgré la distinction qu'établit le Rapporteur spécial entre les faits visés aux paragraphes 1 et 3 d'après le mode d'être des obligations, c'est le principe de l'instantanéité qui est applicable dans tous ces

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1479<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Voir 1476<sup>e</sup> séance, note 1.